

Arrêt

n° 344 216 du 2 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. ELLOUZE
Place Verte 13
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mai 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. De GRELLE *loco* Me T. ELLOUZE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane. Vous êtes né le [...], vous êtes fiancé et sans enfant.

Vous avez quitté légalement la Turquie le 28 septembre 2023 pour vous rendre en avion en Serbie. Vous avez ensuite voyagé illégalement depuis la Serbie, en camion TIR, et vous êtes arrivé en Belgique le 2 octobre 2023. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 9 octobre 2023. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 9 septembre 2019, aux environs de Beyazsu, dans la province de Mardin, alors que vous conduisez une moto avec votre ami [E.A.], assis à l'arrière, vous entrez en collision avec une vache. Après un mois d'hospitalisation dans votre chef, vous apprenez de votre famille que votre ami est décédé sur le lieu de l'accident.

Après votre sortie de l'hôpital, vous êtes également interrogé par des militaires au sujet de l'accident, au commissariat militaire de Sivrice.

En 2021, à partir de 6 ou 7 mois après l'accident, vous êtes accusé par [I.A.], le père de votre défunt ami, d'être responsable de la mort de son fils. Votre famille et celle de votre défunt ami cessent alors de se parler. Vous recevez des insultes du père de votre ami à plusieurs reprises, lorsque vous le croisez à Midyat.

Fin 2021, vous quittez la Turquie en raison de ces pressions. Vous vous rendez à Erbil, en Irak, pour y vivre et travailler pendant un an sur base d'un titre de séjour, jusque fin 2022.

En 2022, lors de votre retour en Turquie, vous faites l'objet d'un contrôle d'identité par des militaires, au poste-frontière de Habur. Ceux-ci vous indiquent que vous n'avez pas passé la visite médicale pour le service militaire et vous intimement de le faire.

Toujours en 2022, trois, quatre ou cinq mois après ce premier contrôle, vous faites l'objet d'un second contrôle par des militaires, à l'entrée de Nusaybin. Ceux-ci vous indiquent à nouveau que vous n'avez pas passé la visite médicale et que, si vous n'allez pas effectuer votre service militaire, vous devrez payer une amende et que vous serez emmené de force.

Vous partez alors vivre et travailler à Istanbul, où vous passez 10 ou 11 mois, avant de quitter le pays en septembre 2023.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez 2 documents : une capture d'écran d'e-devlet et une copie de votre carte d'identité.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard. Relevons cependant que, constatant dans votre dossier que vous aviez eu un accident en 2019, l'officier de protection s'est enquis de votre état de santé lors de votre entretien personnel au CGRA, ce à quoi vous avez indiqué que vous alliez bien et qu'il n'était pas nécessaire de faire autre chose pour que l'entretien se déroule dans de bonnes conditions pour vous (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après : NEP, p. 3).

En cas de retour, vous craignez : 1) d'être envoyé de force pour effectuer votre service militaire, d'être condamné à payer une amende judiciaire, ou bien d'être emprisonné par vos autorités, en raison de votre refus d'effectuer votre service militaire ; 2) [I.A.], le père de votre défunt ami ayant perdu la vie dans l'accident de moto, parce que celui-ci vous tient responsable de la mort de son fils et qu'il exerce la fonction de gardien de village.

Or, vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves entrant dans le champ d'application de la protection subsidiaire, et ce pour les raisons suivantes.

1. Les problèmes que vous invoquez à la suite du décès accidentel de votre ami ne sont pas de nature à fonder une crainte dans votre chef. En effet :

- Les faits que vous invoquez n'entrent pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Les reproches dont vous dites faire l'objet concernant la mort de votre ami sont en effet sans lien avec les critères de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les convictions politiques ou l'appartenance à un groupe social, dès lors qu'il s'agit d'un conflit interpersonnel entre vous, les membres de votre famille et la famille [A.]. Ces faits ne permettent pas non plus au CGRA de conclure que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

- La gravité des propos tenus à votre égard par le père de votre ami est limitée, et les problèmes que vous invoquez sont anciens et dépourvus d'actualité. Invité à expliquer la teneur des insultes que vous receviez de la part du père de votre défunt ami, vous dites qu'il vous adressait les propos suivants : « espèce de bâtard »

; « espèce de personnage sans honneur » ; « c'est à cause de toi que j'ai perdu mon enfant ». Vous précisez toutefois ne pas avoir été menacé directement par ce dernier (NEP, p. 15), et qu'il vous a insulté pour la dernière fois en 2021, avant votre départ pour l'Irak (NEP, p. 16). Vous ajoutez que vous n'avez, depuis lors, plus eu aucun contact avec lui (NEP, p. 17).

- Vous n'êtes pas davantage en mesure de développer les raisons pour lesquelles cette personne pourrait vous faire du mal. Vous dites que votre famille avait peur que le père de votre ami vous fasse du mal. Invité à expliquer pour quelle raison, vous vous contentez de répéter, de manière superficielle, que c'est parce qu'il vous tenait responsable de la mort de son fils, sans aucune autre précision ou explication (NEP, p. 15). Vous vous bornez, du reste, à affirmer que, comme le père de votre ami était gardien de village, vous ne savez pas ce qu'il pourrait vous faire (NEP, p. 10). Vous ne livrez aucun autre élément de nature à étayer votre crainte à l'égard de cette personne.
- Vous n'avez pas cherché à vous plaindre de l'attitude du père de votre ami à votre égard. Vous dites n'avoir effectué aucune démarche à la suite de ces problèmes, car vous trouviez que la réaction du père de votre ami était normale et que vous le compreniez (NEP, p. 18).
- Relevons par ailleurs que l'accident que vous avez connu n'a engendré aucun problème avec les autorités dans votre chef. Vous relatez également avoir été interrogé par les militaires à propos de l'accident du 9 septembre 2019 et que, lors de cet interrogatoire au commissariat militaire de Sivrice, il vous est demandé si vous souhaitez porter plainte contre quelqu'un, ce à quoi vous répondez par la négative. Vous avez ensuite pu rentrer chez vous (NEP, p. 13).

2. Ni les contrôles dont vous dites avoir fait l'objet, ni votre situation militaire ne sont établis. Vous n'avez amené aucun élément permettant d'identifier une crainte fondée dans votre chef pour cette raison. En effet :

- Les contrôles d'identité que vous invoquez ne peuvent être qualifiés de faits de persécution. Les seuls problèmes que vous soutenez avoir rencontré sont les deux contrôles d'identité effectués par des militaires à deux reprises à votre égard, à Habur et à Nusaybin, lors desquels la visite médicale en vue du service militaire vous a été rappelée, et à l'issue desquels vous précisez avoir été relâché à chaque fois (NEP, p. 15). Ces faits n'atteignent pas un degré de gravité tel qu'ils puissent être qualifiés de faits de persécution.
- Vous vous montrez du reste vague, inconsistant, incohérent et contradictoire à propos de ces contrôles. Si vous dites d'abord avoir été contrôlé par des militaires à trois reprises, vous revenez ensuite sur ces propos, disant ne pas vous rappeler du troisième contrôle et que vous pensez que cela s'est passé deux fois, même si vous aviez dit trois (NEP, p. 14). Vous pouvez seulement dire que ces deux contrôles se sont déroulés en 2022, sans savoir quel mois c'était. Ceci apparaît au demeurant peu plausible et incohérent, puisque vous situez le premier contrôle à votre retour en Turquie, au poste-frontière de Habur, fin 2022 et que vous situez le second contrôle trois, quatre ou cinq mois après le premier (NEP, p. 8 ; p. 14). Il apparaît encore incohérent que vous précisiez ne pas prendre ces contrôles au sérieux, avant de préciser que c'était avant la tenue du deuxième contrôle (NEP, p. 14).
- Vous n'amenez pas non plus le moindre début de preuve concernant lesdits contrôles. Si vous affirmez qu'un procès-verbal a été dressé à chaque fois par les militaires qui vous ont contrôlé, et ce au motif que vous n'aviez pas passé la visite médicale, vous expliquez qu'ils vous ont laissé prendre des photos de ces procès-verbaux (NEP, p. 18). Vous dites avoir cependant effacé ces photos des procès-verbaux par la suite, comme vous n'aviez pas été au service militaire (NEP, p. 8). Cette explication ne convainc pas le CGRA. Invité lors de votre entretien à fournir toute preuve de ces procès-verbaux (NEP, p. 18), force est de constater que vous êtes resté en défaut d'apporter le moindre élément de nature à étayer le bien-fondé de vos allégations.
- Vous ne démontrez pas votre situation militaire à l'appui de preuves documentaires probantes. Si vous déclarez dans un premier temps ne pas être recherché officiellement par vos autorités (NEP, p. 11), vous revenez par la suite sur ce propos, affirmant que l'on voit sur votre e-devlet que vous êtes recherché pour le service militaire (NEP, p. 20). Au soutien de cette allégation, vous déposez une capture d'écran issue d'e-devlet (voir *farde* « Documents », Doc 1), laquelle relate une invitation à passer la visite médicale dans le cadre du service militaire. Force est toutefois de relever que votre nom n'apparaît pas sur cette capture d'écran, ni la date à laquelle celle-ci a été prise, et que le CGRA n'a aucun moyen de vérifier le contexte dans lequel cette capture a été faite. Confronté à ce sujet durant votre entretien, vous répondez que cette capture a été prise le 4 février 2025 et vous montrez, sur l'écran de votre téléphone, une page indiquant le même texte que la capture déposée, précisant que c'est tout ce dont vous disposez au sujet du service militaire (NEP, p. 17). Invité cependant à faire parvenir au CGRA tout autre document lié à votre situation militaire

(NEP, p. 18), force est de constater que vous êtes également resté en défaut de le faire, alors que vous avez vous-même déclaré avoir accès à la plateforme e-devlet (NEP, p. 4).

- Les informations objectives contredisent en tout état de cause vos affirmations concernant votre insoumission alléguée. Selon les informations objectives à la disposition du CGRA (voir l'annexe « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le service militaire, mis à jour le 13 septembre 2023), il ressort que de nombreuses personnes se trouvent dans une situation d'insoumission en Turquie, mais ne sont pas activement recherchées par les autorités turques. En outre, une gradation est mise en place par les autorités turques avant que le réfractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires, et il apparaît que les insoumis ne sont, en pratique, sanctionnés que par des amendes, et non par des peines de prison. Relevons, ici à nouveau, que vous ne produisez aucune information concrète et crédible concernant le fait que vous seriez actuellement effectivement recherché, poursuivi, voire condamné en Turquie en raison de votre insoumission alléguée.

3. Les circonstances de votre départ renforcent le manque de crédibilité de votre récit et l'absence de crainte actuelle et fondée dans votre chef. En effet :

- Votre attitude ne reflète pas celle d'une personne mue par une crainte de persécution. Invité à vous expliquer sur les circonstances de votre départ, vous précisez que c'est après vos 10 ou 11 mois passés à Istanbul que vous prenez la décision, soudainement, de quitter la Turquie, en septembre 2023, sans que vous soyez en mesure d'expliquer à la suite de quel élément déclencheur. Vous dites aussi que vous n'aviez pas encore pris la décision auparavant (NEP, p. 14). Or, ceci apparaît incohérent, dans la mesure où vos problèmes remontent à 2021 et 2022, soit avant que vous partiez vivre à Istanbul, période durant laquelle vous n'avez relaté aucun problème. Vous ajoutez seulement que, comme la situation de vos proches se trouvant en Belgique était meilleure que celle de vos proches vivant en Allemagne, vous avez choisi de venir en Belgique, sur conseil de vos proches (NEP, p. 15). Ceci renforce encore le manque de crédibilité de votre récit et la conviction du CGRA de l'absence d'une crainte actuelle et fondée dans votre chef.

Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** (NEP, p. 10 ; p. 20) à l'appui de votre demande de protection internationale.

L'autre document que vous déposez ne permet pas de modifier le sens de la présente décision.

- La copie de votre carte d'identité (Doc 2) atteste de votre identité, de votre nationalité et de vos données personnelles. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Les observations relatives aux notes de votre entretien personnel que vous nous avez fait parvenir par l'intermédiaire de votre avocate, en date du 17 février 2025, ne peuvent modifier le sens de la décision. Celles-ci concernent essentiellement des corrections, ainsi que certaines précisions, qui ont été prises en compte dans la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité de l'insoumission alléguée par le requérant, ainsi que des contrôles et recherches que les autorités turques auraient effectuées à son égard en raison de ce statut. Elle estime par ailleurs que les problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés à la suite du décès accidentel de son ami E.A. ne sont pas de nature à fonder une crainte de persécution dans son chef. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des

réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation des articles « 48/1 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « [...] à titre principal, de réformer la décision [...] ; A titre subsidiaire, de mettre en tout cas, à néant la décision entreprise ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit : « Pièce 2 E-Devlet ».

2.4.2. La partie requérante dépose à l'audience du 12 février 2026 une note complémentaire¹ comprenant des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1) preuve de [rendez-vous] avec [E.H.] (psychologue)
- 2) message du 16/01/26
- 3) confirmation de rendez-vous psy[chologique]
- 4) reconnaissance d'ITT
- 5) rapport psychologique
- 6) preuve d'un changement d'adresse
- 7) message E-devlet
- 8) certificat médical ».

Bien que la pièce 7 soit rédigée en turc, sa traduction orale par l'interprète présent à l'audience permet au Conseil de la prendre en considération dans le cadre de l'analyse de la présente demande.

2.4.3. La partie défenderesse dépose une note complémentaire², transmise au Conseil le 3 février 2026, comprenant les deux documents suivants : « COI FOCUS TURQUIE Le service militaire, Cedoca, 9 octobre 2025 » et « COI FOCUS TURQUIE E-Devlet, UYAP, accès aux informations judiciaires, Cedoca, 1er décembre 2025 ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE³. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁴.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une

¹ Pièce 11 du dossier de la procédure

² Pièce 9 du dossier de la procédure

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. Le Conseil commence par constater que, bien que le requérant affirme avoir fui vers l'Irak pour échapper aux pressions du père de son ami E.A., il est ensuite retourné vivre à Istanbul durant dix mois⁶ ce qui manque de cohérence par rapport à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. De surcroît, quant aux motifs l'ayant finalement poussé à quitter Istanbul pour la Belgique, le requérant s'avère incapable de les exposer et se contente d'évoquer, de façon évasive la situation des membres de sa famille vivant en Belgique⁷. Le Conseil estime dès lors que le requérant ne relate pas de manière convaincante les circonstances dans lesquelles il serait revenu vivre à Istanbul après avoir fui en Irak ni celles dans lesquelles il aurait finalement quitté la Turquie pour la Belgique.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate ensuite que le conflit interpersonnel que le requérant affirme avoir rencontré avec le père de son ami E.A. ne présente aucun lien avec l'un des motifs prévus par la Convention de Genève. Les faits qu'il relate n'atteignent par ailleurs pas un niveau de gravité suffisant pour être qualifiés de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, le requérant admet ne jamais avoir été directement menacé par le père d'E.A.⁸ Quant aux insultes dont il affirme avoir fait l'objet, le Conseil constate que ces faits manquent d'actualité, ceux-ci datant de 2021 et le requérant n'ayant plus eu de contacts avec le père d'E.A. depuis lors⁹. En outre, les déclarations du requérant manquent de précision tant

⁵ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

⁶ Notes de l'entretien personnel du 7 février 2025 (NEP), dossier administratif, pièce 4, p.6 et 7

⁷ NEP, op.cit., p.15

⁸ Ibidem

⁹ NEP, op.cit., p.16

sur les motivations du père d'E.A. que sur les préjudices concrets qu'il redoute¹⁰. Enfin, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a entrepris aucune démarche à la suite de ce différend, ayant lui-même qualifié de « normale » l'attitude du père d'E.A. à son égard. Il n'a par ailleurs nullement été inquiété par les autorités turques à la suite de l'accident de moto ayant causé la mort d'E.A.

Dans sa requête, la partie requérante se contente de soutenir que le récit du requérant est détaillé et crédible. Elle n'apporte toutefois aucun élément concret et pertinent de nature à démontrer le caractère fondé et actuel de la crainte de persécution que le requérant affirme nourrir à l'égard du père de son ami E.A.

Par conséquent, le conflit interpersonnel opposant le requérant au père d'E.A. n'est pas de nature à établir, dans le chef du requérant, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2.2. Le requérant affirme par ailleurs craindre d'être exposé à des sanctions en raison de son insoumission.

S'agissant des contrôles durant lesquels les autorités turques auraient relevé son insoumission, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, le caractère imprécis et contradictoire de ses déclarations, tant sur la teneur de ces contrôles que sur leur récurrence¹¹. Le Conseil constate de surcroît que le requérant ne produit aucun commencement de preuve de ces contrôles, alors qu'il affirme pourtant que chacun d'eux a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont il aurait possédé des photographies. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante à cet égard, se contentant d'estimer qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir pu récolter de preuves préalablement à sa fuite de Turquie. En toute hypothèse, les contrôles invoqués ne sauraient être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève, dans la mesure où selon le requérant, les autorités se sont contentées de lui notifier son obligation de se soumettre à la visite médicale avant de le laisser repartir¹².

4.2.3. Quant à la capture d'écran du compte E-devlet¹³ du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé, dans la décision attaquée, que l'absence du nom du requérant sur ce document faisait obstacle à ce qu'il lui soit rattaché. Il ressort toutefois des notes de l'entretien personnel que l'officier de protection a invité le requérant à se connecter à son compte E-devlet en sa présence au cours de l'audition¹⁴. Dans ces circonstances, il apparaît que ce motif ne correspond pas aux éléments figurant au dossier administratif et ne peut, dès lors, être suivi par le Conseil.

Outre cette capture d'écran, le requérant a également produit à l'audience une lettre dont la traduction orale à l'audience par l'interprète permet de comprendre qu'elle l'invite à effectuer son service militaire. Le Conseil constate que ces deux documents se limitent à établir que le requérant est appelé à accomplir son service militaire et à se soumettre à la visite médicale préalable à celui-ci, sans toutefois établir l'existence de poursuites judiciaires engagées à son encontre¹⁵.

4.2.4. Par ailleurs, le Conseil rappelle que conformément aux recommandations du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés :

« 169. Un déserteur ou un insoumis peut donc être considéré comme un réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il en irait de même si l'intéressé peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour ces motifs, indépendamment de la peine encourue pour désertion ».

Or, le Conseil estime que la peine que pourrait encourir le requérant ne revêt pas un caractère disproportionné. En effet, ainsi que le relève la partie défenderesse, il ressort des informations générales figurant aux dossiers administratif et de la procédure¹⁶ que les autorités turques appliquent une gradation avant d'entamer des poursuites judiciaires à l'encontre des insoumis. Ces derniers ne font par ailleurs pas l'objet de recherches actives et les sanctions encourues revêtent, en règle générale, un caractère administratif plutôt que pénal. Par ailleurs, il ressort de ces mêmes informations que « si un insoumis est appréhendé et qu'il s'avère qu'il a déjà été averti à une reprise, il recevra de nouveau une amende et risquera d'être emmené de force au centre de recrutement pour faire les démarches nécessaires, avant d'être remis en liberté »¹⁷.

Il découle de ce qui précède que le statut d'insoumis du requérant est établi mais qu'il ne démontre pas que les sanctions auxquelles il est exposé de par son insoumission seraient disproportionnées.

¹⁰ NEP, op.cit., p.10 et 15

¹¹ NEP, op.cit., p.14

¹² NEP, op.cit., p.15

¹³ Pièce 5 du dossier administratif, document 1; Requête, annexe 2

¹⁴ NEP, op.cit., p.17

¹⁵ Pièce 11 du dossier de la procédure, document 7

¹⁶ Pièce 9 du dossier de la procédure ; pièce 6 du dossier administratif

¹⁷ Pièce 9 du dossier de la procédure, «COI Focus – Turquie « Le service militaire », 9 octobre 2025, p.12

Dans sa requête, la partie requérante se borne à soutenir que le récit du requérant, les contrôles dont il a fait l'objet et les documents produits suffisent à démontrer qu'il est activement recherché par les autorités turques. Elle estime que les informations générales exposées par la partie défenderesse ne contredisent pas ses déclarations. Elle fait valoir en outre, qu'il aurait été signifié au requérant qu'il s'exposait au paiement d'une amende ainsi qu'à une arrestation. Toutefois, le Conseil relève que si les pièces produites indiquent que le requérant est appelé à remplir ses obligations militaires, elles ne démontrent nullement qu'il ferait l'objet de recherches actives ou qu'il encourrait une peine d'emprisonnement. Cette allégation, faute d'être étayée par le moindre élément probant, ne permet pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution, les sanctions prévues par les autorités turques en pareille situation demeurant, selon les informations générales précitées, d'ordre essentiellement administratif.

De surcroît, invité à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 12 février 2026, le requérant se contente de préciser qu'il ignore sa situation actuelle au regard de son obligation de service militaire car il se trouve en Belgique et ajoute qu'il écoperait peut-être d'une amende s'il se trouvait en Turquie.

Par conséquent, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en raison de son insoumission n'est pas établie à suffisance.

4.2.5. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation raisonnable de l'ensemble des faits pertinents de la cause suite à leur instruction complète et minutieuse. La motivation de la décision attaquée, quant à elle, est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

4.2.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours ne modifient en rien les constats qui précèdent.

En effet, les pièces médicales et psychologiques produites par le requérant¹⁸ attestent de son suivi psychologique et de son incapacité de travail, mais s'avèrent toutefois inopérantes à l'établissement du bienfondé de ses craintes de persécution. Si le certificat d'incapacité de travail du 2 février 2026¹⁹ mentionne que le requérant souffre d'une « symptomatologie dépressive, insomnie, lombalgie basse, acouphène », le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente de dresser la liste de ces pathologies sans toutefois plus les détailler davantage ni émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre ces pathologies qu'il constate et les faits présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil constate de surcroît que la partie requérante n'expose dans sa requête aucun lien de causalité entre les faits relatés à l'appui de la demande du requérant et son état de santé physique et psychique.

Quant à la preuve du changement d'adresse du requérant²⁰, cet élément revêt un caractère purement administratif qui n'apporte aucun éclaircissement quant aux faits présentés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.7. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

¹⁸ Pièce 11 du dossier de la procédure, documents 1, 2, 3, 4, 5 et 8

¹⁹ Pièce 11 du dossier de la procédure, document 8

²⁰ Pièce 11 du dossier de la procédure, document 6

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé des craintes de persécution alléguées. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...].]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil relève que la requête est rédigée en des termes particulièrement confus et peu compréhensibles, de sorte qu'il lui est difficile de déterminer si la partie requérante sollicite ou non le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a) et b) de cette dernière disposition.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO